



République française
Département du Gard
Commune de Vauvert
**Service de l'évènementiel
et de l'animation**
D-2406-003598

ARRÊTÉ n° 2024/07/19/0615



Objet : ANNULE ET REMPLACE
l'arrêté n°2024/04/0615 du 19 avril
2024
Lotos organisés par le Club Taurin
l'Abrivado - les vendredi 5 juillet 2024,
vendredi 19 juillet 2024 et vendredi 2
août 2024.

Occupation du domaine public

Le maire de la commune de Vauvert

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-21, L 2122-28, L 2212-2 et suivants,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code de la Route dans ses articles R411-8, R417-10 et de L325-1 à L325-3,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi n°82-623 du 28 juillet 1992,

VU le décret n°2005-840 du 20 juillet 2005 et les dispositions du Code de la Santé publique relatives à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU l'instruction interministérielle en date du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée,

VU l'arrêté préfectoral n°2008-193-7 du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage notamment l'article 3 alinéas 3-1,

VU la demande d'autorisation formulée par Monsieur Jean-Charles Prévot, président du Club Taurin l'Abrivado, bar des halles, 58 rue des casernes, 30600 Vauvert concernant l'organisation de lotos les vendredi 5 juillet 2024, vendredi 19 juillet 2024 et vendredi 2 août 2024 de 16h00 à 20h00 ;

CONSIDERANT une erreur matérielle dans l'arrêté n°2024/04/0615 du 19 avril 2024, il y a lieu de l'annuler et de le remplacer ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser le Club Taurin l'Abrivado à occuper le domaine public communal rue des casernes, les vendredi 5 juillet 2024, vendredi 19 juillet 2024 et vendredi 2 août 2024 de 16h00 à 20h00 ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2024/04/0615 du 19 avril 2024 est annulé et remplacé.

Article 2 : Le Club Taurin l'Abrivado est autorisé à occuper le domaine public, **les vendredi 5 juillet 2024, vendredi 19 juillet 2024 et vendredi 2 août 2024 de 16h00 à 20h00, rue des casernes** pour l'organisation de lotos.

Article 3 : A cette occasion, la circulation et le stationnement seront interdits sauf pour le véhicule de livraison de « pizza-nico » **les vendredi 5 juillet 2024, vendredi 19 juillet 2024 et vendredi 2 août 2024 de 16h30 à 20h00** comme suit :

- **Rue des Casernes**, de la rue Victor Hugo à la ruelle du Temple

Pour la sécurité des participants, un périmètre piéton sera mis en place. Celui-ci sera fermé à l'aide de barrières beaucairoises comme suit :

- Rue des Casernes, à l'intersection de la rue Victor Hugo
- Rue des Casernes, à l'intersection de la ruelle du Temple (*Plan annexé*)

La fermeture et l'ouverture du périmètre sera sous la responsabilité des organisateurs.

Article 3 : Cette autorisation est accordée à titre gratuit et révocable à tout moment sans indemnité pour tout motif d'ordre public, d'intérêt général, ou en cas de non-observation du présent arrêté.

Article 4 : L'installation et le rangement des chaises et des tables sont à la charge du Club Taurin l'Abrivado et sous son entière responsabilité. La commune ne peut être tenue pour responsable en cas de dégradations.

Article 5 : Le Club Taurin l'Abrivado est tenu de maintenir le sol en parfait état de propreté.

Article 6 : La loi interdit les bruits excessifs susceptibles de gêner le voisinage. Afin de limiter les nuisances sonores, le niveau ne devra pas dépasser 85 décibels.

En cas d'infraction, la pétitionnaire sera tenue pour responsable vis à vis des sanctions prévues par le Code Civil et le Code Général des Collectivités Territoriales.

Il lui appartient personnellement de veiller à ce que ces dispositions soient respectées.

Article 7 : En cas de rixes, querelles, tumultes, etc.... les auteurs du désordre seront mis en demeure de s'expliquer devant les agents de la force publique et il sera statué, à leur égard, sur les suites à donner.

Article 8 : Le Club Taurin l'Abrivado devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques liés à l'occupation autorisée.

Il sera responsable des incidents, dommages et litiges qui pourraient provenir, du fait de son installation, sur le domaine public.

La responsabilité de la ville ne pourra donc pas être engagée même si l'accident ou le dommage se produit sur le domaine public.

Il est également responsable envers la ville des dégradations de la voirie et des réseaux qui pourraient survenir à la suite de son activité.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Jean-Charles Prévot président du Club Taurin l'Abrivado.

Article 10 : Monsieur Jean-Charles Prévot président du Club Taurin l'Abrivado sera chargé de l'affichage du présent arrêté.

